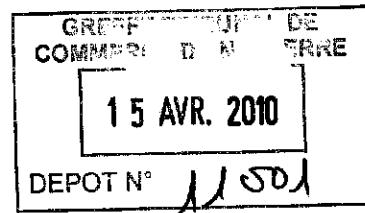


+ Mod 81



CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES.

07P6781

Monsieur GROSS Stéphane, de nationalité Française, né le 28 Juin 1971 à CHATILLON SUR BAGNEUX (92), célibataire demeurant 14 Avenue René Samuel 92140 CLAMART

ci-après dénommé "LE CEDANT"
D'UNE PART

ET.

Monsieur Joseph MEZGUINI, de nationalité française, né le 20 Aout 1962, à PARIS 13° célibataire, demeurant 15, rue Psyché - 95220 HERBLAY

ci-après dénommé "LE CESSIONNAIRE"
D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date à NANTERRE du 2 octobre 2007 ainsi que de divers autres actes, il exaita une société à responsabilité limitée dénommée 101 SECURITE PRIVEE au capital de 6.000 Euros, divisé en 600 parts de 10 Euros, dont le siège social est à NANTERRE 92000 – 43 bis, avenue de Lénine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le n° 500 459 896, et qui a pour objet La protection des biens et des personnes sous toutes ses formes (gardiennage, télé-surveillance, vidéo- surveillance) directement ou par sous-traitance Prestation de service et conseils, études, audits dans le domaine de la sécurité des biens et des personnes;

I.- CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, Monsieur Stéphane GROSS, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit en la matière, à Joseph MEZGUINI, soussigné de seconde part, et qui accepte, la pleine propriété de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX PARTS (290) sociales, numérotées 311 à 600, lui appartenant dans la société 101 SECURITE PRIVEE.

II.- PROPRIETE - JOUSSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour

1/1

SC.

En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III.- CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

IV.- PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de DIX EUROS (10 €) par part, soit la somme de DEUX MILLE NEUF CENT EUROS (2 900 €) pour les DEUX CENT QUATRE VINGT DIX PARTS 290) cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE.

V.- AGREEMENT DES ASSOCIES

La présente cession, intervenant entre associés, est dispensée d'agrément conformément aux statuts.

VI.- ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées appartiennent à Monsieur Stéphane GROSS pour les avoir acquises selon acte de cession de parts en date du 2 décembre 2008.

VII.- DECLARATIONS GENERALES

1°- Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne

qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni se sont en état de cessation de paiements ou déconfiture

2°- Le soussigné de première part déclare

qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies.

que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

Stephane Gross

SG

VIII.- ENREGISTREMENT

Les parties déclarent

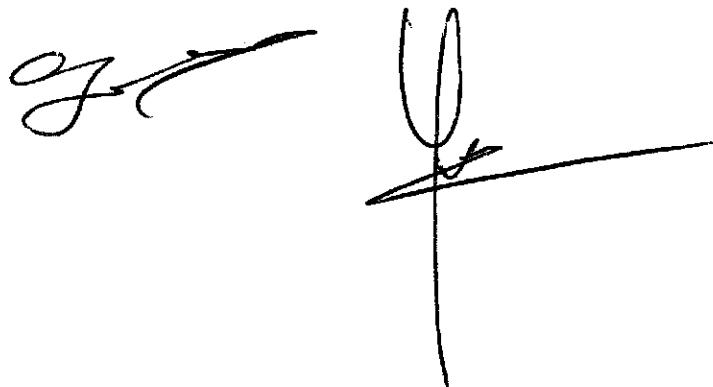
- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code Général des Impôts,
- que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.
 - Et que la société n'est pas à prépondérance immobilière.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3 % (après abattement) exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

IX.- FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

FAIT A NANTERRE
LE 1^{er} MARS 2010
en six exemplaires,



Enregistré à . SIE D'ISSY-LES-MOULINEAUX

Le 07/04/2010 Bureau n°2010453 Case n°27

Ext 4403

Enregistrement	25 €	Pénalités
Total liquide	vingt-cinq euros	
Montant reçu	vingt-cinq euros	
L'Agent		

